



Préfet de la Loire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**SCHÉMA DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (42)**

Service Accès au Logement et Lutte contre les Exclusions

Novembre 2016

Sommaire

Introduction	p.1
I. Le cadre réglementaire :	p.2
1. Le contexte :	p.2
2. La domiciliation :	p.2
3. L'agrément :	p.3
II. Les éléments de diagnostic départemental :	p.4
1. Le recueil des données :	p.4
A) la méthode.	p.4
B) le bilan quantitatif.	p.5
C) le profil type.	
2. Les caractéristiques du département :	p.6
A) l'appréciation des demandes et des besoins.	p.6
B) les associations agréées.	p.6
C) la ville de Saint-Étienne.	p.7
3. Analyse qualitative:	p.8
A) Une charge administrative importante et une absence de financement impactent la qualité du service pouvant être rendu.	p.8
B) Le non respect de l'obligation de domicilier.	p.8
C) Des différences de pratiques et d'appréciation.	p.8
D) La suspicion de fraude.	p.9
E) Faire valoir attestation de domiciliation.	p.9
III. Les orientations et actions retenues :	p.10
1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de service :	p.10
A) Sensibiliser de nouveaux acteurs.	p.11
B) Remobiliser l'offre existante.	p.11
C) Motiver les refus et généraliser la réorientation.	p.12
2. Développer la qualité du service rendu à l'usager en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires :	p.12
A) Améliorer l'application des règles d'éligibilité à la domiciliation.	p.13
B) Structurer la domiciliation des publics.	p.13
C) Favoriser la construction et le partage d'outils communs.	p.16
D) Encourager l'accès au logement prioritaire.	p.16
3. Promouvoir le dispositif de domiciliation :	p.18
A) Renforcer l'information faite au public.	p.18
B) Identifier un réseau de référents institutionnels.	
IV. Animation du schéma et de son pilotage:	p.19
1. Organiser un comité de pilotage :	p.19
2. Renforcer et structurer le réseau des opérateurs :	p.19
3. Systématiser le recueil des données :	p.20
Conclusion :	p.21
ANNEXE 1. Carte de l'activité départementale.	p.23
ANNEXE 2. Note informative.	p.25
ANNEXE 3. CERFA.	p.42
ANNEXE 4. Contrat d'engagement et règles de service.	p.44
ANNEXE 5. Memento de la domiciliation	p.46
ANNEXE 6. Recueil de données annuel.	p.49
ANNEXE 7. Fiches Actions 2017.	p.55

Introduction

La domiciliation permet à toute personne sans domicile stable, quelle que soit sa situation administrative ou sa nationalité de disposer gratuitement d'un lieu lui permettant de recevoir du courrier et de faire valoir ses droits civils et sociaux.

Cette élection de domicile est **attribuée par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale** (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés à cet effet par le Préfet de département.

Le schéma départemental de la domiciliation permet de disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre et des besoins existants, de renforcer les réponses apportées afin de prévenir les ruptures des droits, de s'assurer d'une couverture territoriale cohérente et exhaustive et d'assurer un suivi annuel de ce service.

Trois enjeux majeurs président à la réalisation des schémas :

- 1.La concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre.
- 2.L'analyse de la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers.
- 3.La mise en place d'une coordination régionale permettant de mettre en cohérence les démarches départementales.

Son élaboration prend en compte les caractéristiques sociales et démographique du territoire, les acteurs concernés en recensant les pratiques existantes et les difficultés fonctionnelles rencontrées.

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE:

1. Le contexte :

Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établissent un schéma de la domiciliation.

Le préfet de département via la DDCS est animateur et garant du dispositif de domiciliation. Ces schémas ont désormais une base réglementaire.

L'état des lieux posé par le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (PPLPIS) adopté le 21 janvier 2013 démontre qu'un nombre important de ménages ne recourent pas aux droits sociaux et ce malgré des situations de grande vulnérabilité.

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Les schémas facilitent l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle, mais aussi pour la notification d'une OQTF le cas échéant.

En donnant la possibilité de recevoir du courrier, d'accéder à des prestations et des droits fondamentaux mais aussi de conserver des relations avec les proches et un ancrage dans la vie sociale, la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non-recours, conformément à la circulaire N°DGCS/SD1B/2014/14 en date du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

Le schéma s'intègre au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en tant qu'annexe.

2. La domiciliation :

Le bon fonctionnement de la domiciliation constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe et mal connue.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Trois décrets en date du 19 mai 2016 réforment la procédure de domiciliation et une instruction ministérielle en date du 10 juin 2016 précise le cadrage du dispositif. *Cf. Annexe.2*

Le décret en Conseil d'État n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation; le décret en Conseil d'État n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et le décret simple n° 2016-6 41 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF.

Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Les CCAS/CIAS/Mairies ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier de façon large selon les critères qui figurent au décret en Conseil d'État n° 2016-632 du 19 mai 2016.

3. L'agrément :

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base d'un cahier des charges défini et publié.

Contrairement aux CCAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ». On peut considérer qu'ils effectuent cette mission subsidiairement aux CCAS/CIAS, par carence territoriale (Absence de CCAS/CIAS), ou quand le CCAS a rejeté une domiciliation au motif du non lien avec la commune ou quand il s'agit d'un public spécifique.

L'agrément est attribué par le préfet de département qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructures, équipements, personnel).

La circulaire du 10 juin 2016, encourage l'agrément de nouvelles structures et propose un modèle de cahier des charges. L'agrément est désormais délivré pour une durée de 5 ans (et non plus de 3 ans) et le décret modifie la liste des organismes pouvant être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile. Les centres d'accueil des demandeurs d'asile n'y figurent plus. La circulaire précise que le préfet de département a vocation à faciliter l'entrée de nouveaux organismes domiciliataires et notamment des Conseils départementaux et établissements de santé pour garantir la bonne répartition de l'activité de domiciliation et permettre à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme qui assure son suivi social.

II. ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

2.1. Le recueil des éléments:

A) La méthode.

Ce schéma s'appuie sur un diagnostic territorial de l'offre de services de domiciliation réalisé à partir de l'enquête domiciliation 2016 de l'activité 2015, du bilan de l'activité de domiciliation 2014 des opérateurs de la Loire, des éléments fournis au 31 octobre 2016 par le CCAS de la ville de Saint-Étienne, et des échanges avec les partenaires, dont les organismes domiciliataires, lors de réunions techniques qui ont eu lieu par territoires dans les locaux de la DDCS :

- le 19 octobre 2016 ont été reçus les CCAS du nord du département (Roannais, Montbrisonnais),
- le 20 octobre 2016 ont été reçues les CCAS du sud du département (Saint-Étienne, Gier, Ondaine),
- le 21 octobre 2016 ont été reçues les associations agréées du département,
- le 18 novembre 2016 ont été reçus les CCAS et les associations pour finaliser les documents communs.

Une réunion de concertation avec les élus et les présidents des associations agréées a eu lieu en Préfecture le 19 Octobre 2016.

Un enquête a été diffusée aux organismes domiciliataires (organismes agréés et à un panel de 40 CCAS). Le taux de réponse obtenu est très satisfaisant (100%). Toutefois, l'analyse des résultats a permis d'identifier de nombreux biais méthodologiques. Il a résulté pour la suite, la nécessité de consolider le recueil d'activité par les organismes. Après un premier retour, il a été constaté quelques incohérences dans les réponses transmises, c'est pourquoi il a été procédé à des questions complémentaires et des relances.

L'objectif de cette enquête tenait au recueil de données essentiellement quantitatives.

- le volume de domiciliation assuré par les organismes (volume global et par type d'agrément) ;
- le nombre de nouvelles domiciliations et de renouvellements réalisés en 2015 ;
- le nombre de refus et de radiations réalisés en 2015 ;
- les moyens humains dédiés à l'activité ;
- l'évolution entre 2014 et 2015.

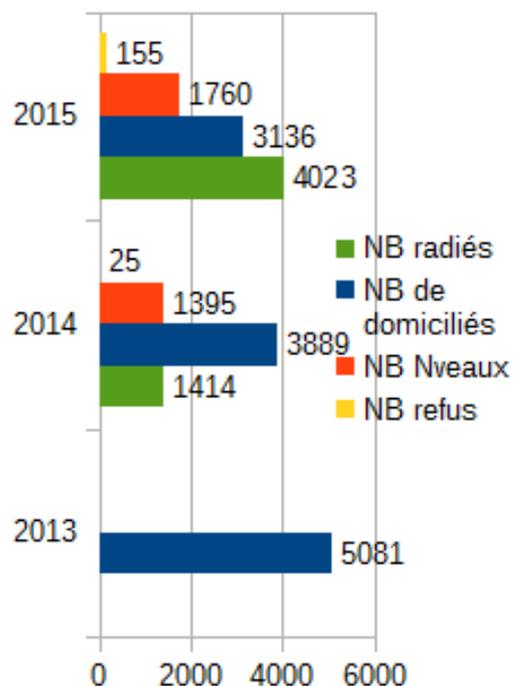
Considérant les non réponses à certaines questions, il est clair qu'une culture du suivi et de l'évaluation est nécessaire pour rendre compte de cette activité (exemple : incapacité de distinguer les personnels travaillant sur les différents types d'agrément, d'identifier les personnels dédiés à l'activité de la domiciliation ou encore incapacité de quantifier précisément le nombre de refus par motifs).

Par conséquent, les résultats obtenus doivent être interprétés avec prudence mais l'itération de l'exercice devrait permettre de fiabiliser les données.

Malgré les biais méthodologiques identifiés, les résultats permettent de dégager des tendances structurantes concernant les organismes domiciliataires, le volume d'activité, le public domicilié, les motifs de domiciliation, les modalités de domiciliation, de radiations et de refus, les moyens dédiés à l'activité ainsi que les blocages rencontrés et leviers identifiés.

B) Le bilan quantitatif.

Recueil des données de la domiciliation dans le département de la Loire 2013/2015



Globalement, on constate une baisse de l'activité de 5081 ménages en 2013 à 3136 en 2015. Pour autant, le nombre de nouveaux ménages domiciliés est important et constant en 2014 et 2015 (1395 et 1760). Cela signifie le renouvellement de moitié de la file active chaque année.

La proportion des ménages ayant vu leur demande de domiciliation refusée est faible mais croissante (0,6% en 2014 à 4,8% en 2015).

On remarque un nombre important de ménages radiés en 2015 (4023) dû au transfert de l'activité des associations vers les CCAS ou la PADA de l'entraide Pierre Valdo .

Ont été identifiés comme « radiés » :

- Les personnes ne s'étant pas présentées pendant plus de 3 mois.
- Les personnes qui ont été orientées vers une autre structure.
- Les personnes sorties du dispositif de manière volontaire.

Les données concernant les radiations et les refus sont peu documentés et ne peuvent donner lieu à un analyse. Le manque de détails met en reflet les différences de pratiques et de méthodologie appliquées sur le territoire.

Un certain nombre de ménages ne réapparaissent pas dans les données 2015.

C'est l'analyse des données 2016, qui permettra d'évaluer l'impact des changements de 2015.

C) Le profil type.

Les demandes de domiciliation se font essentiellement pour obtenir des droits et particulièrement pour ceux qui concernent la santé (AME, CMU). L'aide juridictionnelle est aussi la raison pour laquelle les personnes souhaitent être domiciliées. Les hommes sont particulièrement représentés.

31 % sont des demandeurs d'asile.

17 % sont des personnes hébergées mais ne pouvant justifier d'une adresse personnelle.

12 % sont des personnes itinérantes.

40 % sont des personnes caractérisées comme « autres » et correspondent aux personnes déboutées de la demandes d'asile, des personnes dans une situation administrative transitoire ou encore les ressortissants de la communauté européenne.

2. Les caractéristiques du territoire:

Historiquement, dans le département, ce sont les associations agréées qui exerçaient majoritairement l'activité de domiciliation. L'année 2015, a posé les bases d'une nouvelle organisation et induit des changements majeurs.

A) L'appréciation des demandes et des besoins.

Il est constaté une activité importante pour les villes centres de Saint-Étienne et de Roanne. On observe la concentration de l'activité des CCAS dans le sud du département.

Trois Pôle majeurs (Saint-Étienne, Montbrison, Roanne), sept communes particulièrement concernées (Feurs, Andrézieux-Bouthéon, Saint-just-saint-rambert, Rive de gier, Saint-chamond, Firminy et Roche la molière) et sept petites communes actives (Charlieu, Boen sur lignon, Chazelle sur lyon, Saint Priest en jarez, Unieux, la Ricamarie et le Chambon feugerolle).

On observe que de petites communes renvoient vers les communes centres et ne proposent pas le service de domiciliation et ce malgré les instructions nationales.

La circulaire du 10 juin précise que les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Les villes centres sont plus attractives car elles proposent un large panel de prises en charge associatives et de structures administratives. Elles justifient de ce fait, plus de demandes.

Les moyennes commune situées dans la périphérie des villes centres sont aussi plus sollicitées. Par ailleurs, la présence de CHRS, CADA, accueil de jour favorise les demandes de domiciliation.

Actuellement, l'élargissement de l'appréciation du lien fait avec la commune (décret du 19 mai 2016) à toutes les démarches administratives en cours ou liens familiaux permettent de répondre plus largement aux besoins de domiciliation et ce indépendamment du « statut » administratif de la personne.

B) Les associations.

Dans le département de la Loire, 11 associations bénéficiaient d'un agrément préfectoral pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Quatre d'entre elles sont des CHRS ayant souhaité étendre leur possibilité de domicilier (ANEF, IRIS, Notre ABRI, Vers l'avenir) les personnes ayant été accueillies dans la structure et ce afin d'éviter les ruptures de droits.

Tableau des association agréées en 2016

ASSOCIATION	ADRESSE POSTALE	TYPE D'AGREMENT
AFP (Association Familiale Protestante)	3 rue Louis Soulié 42100 Saint-Etienne	AGREMENT GENERAL
ANEF	16 rue Jean Baptiste David 42100 Saint-Etienne	AGREMENT GENERAL
A.S.A.S. AMAVIE	14 rue Marcellin Allard 42000 Saint-Etienne	SPECIFIQUE - PERSONNES ISOLEES
BOUTIQUE SANTE DU ROANNAIS	28 rue de Charlieu 42300 Roanne	AGREMENT GENERAL
ENTRAIDE PIERRE VALDO	BP 70046 42009 Saint-Etienne	SPECIFIQUE - ASILE
IRIS (ex :SOS Violences Conjugales)	96 rue Bergson 42000 Saint-Etienne	AGREMENT GENERAL
NOTRE ABRI	10 Place du Phénix 42300 Roanne	AGREMENT GENERAL
RENAITRE	17 rue Ferdinand 42000 Saint-Etienne	AGREMENT GENERAL
RIMBAUD	11 Place de l'hôtel de ville 42000 Saint-Etienne	SPECIFIQUE - CSAPA-CAARUD
TRIANGLE	18 rue Blanqui 42000 Saint-Etienne	AGREMENT GENERAL
VERS L'AVENIR	337 Chemin Martin 42153 Riorges	AGREMENT GENERAL

En 2014, 3597 ménages étaient domiciliés par des associations agréées soit 84 % des domiciliés. En 2015, c'est seulement 1238 ménages domiciliés soit 43 %.

- **La boutique santé de Roanne** a conservé courant de l'année 2016 les personnes domiciliées au titre de l'année 2015 (les demandeurs d'asile de HUDA Vers l'avenir et les demandes d'AME).
- **L'association Entraide Pierre Valdo** via la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) est la seule association à être habilitée à domicilier les demandeurs d'asile depuis le 1 novembre 2015 dans le département. Cette particularité est gérée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.
- **ASAS amavie** est l'opérateur en charge de la domiciliation des gens du voyage et des personnes isolées suivies par la structure.
- **Les associations Renaitre et Triangle opérateurs historiques** et principaux ont transféré leurs files actives au CCAS de la ville de Saint-Étienne au 31 octobre 2015.

En 2014, 661 ménages sont domiciliés par des CCAS soit 16 % du nombre de domiciliés. En 2015, on dénombre 1902 ménages domiciliés auprès des CCAS soit 57 % dont 1342 orientés au titre du transfert par les associations vers les CCAS ou la PADA de l'Entraide Pierre Valdo.

C) La ville de Saint-Étienne.

Le CCAS de la ville de Saint-Étienne a souhaité reprendre l'activité de domiciliation et assurer la mise en œuvre du dispositif dans la commune à compter du 1 novembre 2015. Cette reprise d'activité correspond aux missions générales des CCAS de proposer ce service dans leur commune. C'est cette reprise de l'activité qui inverse la tendance observable.

L'activité 2016 du CCAS de la ville de Saint-Étienne est crucial. Le CCAS de Saint-Étienne a le plus gros volume de demande de domiciliation à gérer sur le département. C'est à lui que revient la charge des files actives associatives. Le transfert des données a été opéré et efficient.

Le CCAS s'est doté d'un règlement intérieur qui prévoit que les demandes recevables soient soumises à validation d'une commission domiciliation.

Cette instance est composée de quatre membres et un président nommés par les membres du conseil d'administration du CCAS. Ce processus a induit la dynamique de travail initiale.

Entre janvier 2016 et fin septembre 2016, 2817 ménages sont venus au CCAS pour demander des renseignements ou un rendez vous.

808 ménages ont été reçus par un travailleur social soit 28,6% des demandes initiales. 385 ménages ont pu bénéficier d'une domiciliation à l'issue de la procédure soit 13,6 % des demandes.

Afin d'analyser précisément la nature des demandes et après avis de la commission, une enquêtrice assermentée effectue des recherches et complète les informations. 152 enquêtes ont été effectuées en 2016 soit 19% des dossiers.

25% des rejets ont fait l'objet d'un recours devant la commission. Parmi ceux-ci 15% ont obtenu le droit à être domiciliés par le CCAS de la commune.

Le changement d'opérateur a été associé à une modification majeure des critères d'appréciation des demandes de domiciliation et une importante modification de la file active sur la commune.

3. L'analyse qualitative :

Le volet qualitatif, a été abordé lors des réunions techniques et a permis d'identifier les difficultés et/ou obstacles rencontrés par les bénéficiaires et les associations avec les acteurs de l'accès aux droits, mais également les leviers pour y remédier.

A) Une charge administrative importante et une absence de financement impactent la qualité du service pouvant être rendu.

La domiciliation, notamment la gestion du courrier (réception, tri, classement, enregistrement) mais aussi le suivi des dossiers, nécessite un important investissement humain. Les moyens mis en œuvre pour assurer cette mission sont conséquents. De nombreuses personnes n'informent pas de leur sortie du dispositif ou de leur déménagement. Aussi, le suivi des domiciliations est chronophage. La plupart déplorent l'absence de moyens financiers mis à leur disposition.

B) Le non respect de l'obligation de domicilier.

Il existe de grandes disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et leurs obligations de domicilier, notamment pour les petits CCAS.

Il ressort un besoin de formation et d'échanges de pratiques sur la domiciliation; il est constaté une absence d'outils et de procédures uniformisées.

Certains CCAS refusent de domicilier sous prétexte qu'ils ne connaissent pas le dispositif, ce qui engendre une charge de travail supplémentaire pour les CCAS et associations satellites à leur commune.

C) Des différences de pratiques et d'appréciation.

Certains organismes apportent une réponse immédiate à une demande de domiciliation alors que d'autres ont instauré une concertation interne préalable à la décision de domiciliation. Certains CCAS demandent de justifier les déclarations faites par des documents. Ainsi, le délai d'obtention entraîne un retard d'ouverture des droits, une baisse de fluidité dans le dispositif d'accueil d'urgence et des retards dans la prise en charge des soins.

A titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures instruites par les administrations, services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'État] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...) ».

La notion de lien avec la commune est régulièrement soumise à interprétation et contestation. Il y a une méconnaissance des effets de la domiciliation qui peut parfois se traduire par des pratiques contraires à l'accès aux droits fondamentaux et allant jusqu'à une distorsion du dispositif.

Le terme d'installation doit être entendu au sens large; aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée et le lien avec la commune peut être attesté par tous moyens.

La notion de « domicile stable » est aussi questionnée. Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse. Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter ces personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

D) La suspicion de fraude.

La suspicion de fraude est parfois observée et induit un élément de gêne pour les opérateurs. Le suivi social des personnes peut porter à connaissance du travailleur social des éléments pouvant remettre en cause le droit à la domiciliation. Ces connaissances entraînent parfois des difficultés dans l'accompagnement. Il est souvent évoqué le manque d'informations sur la situation antérieure de la personne et la difficulté pour savoir si elle bénéficie déjà d'une domiciliation ailleurs ou dans un autre département.

Cependant la suspicion de fraude ne peut constituer une cause de refus de domiciliation.

Les radiations de domiciliation sont clarifiées dans le règlement intérieur ainsi que le partage des données aux organismes payeurs en charge des contrôles.

E) Faire valoir attestation de domiciliation.

Il existe aussi des difficultés à faire valoir l'attestation d'élection de domicile auprès de certains partenaires de l'accès aux droits et notamment les organismes bancaires.

III. Orientations et actions retenues :

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit différents objectifs. Le schéma se structure en tenant compte de la redistribution de l'activité en 2016 et de la nouvelle logique opérationnelle initiée par la méthodologie du CCAS de la ville de Saint-Étienne dans le but d'apporter une couverture territoriale efficiente en respectant le cadre législatif en vigueur.

1. Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des services de domiciliation :

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire évitera la saturation de certains territoires et organismes, c'est un élément déterminant pour le bon fonctionnement du dispositif. Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité.

Il est indispensable que chaque commune se saisisse de l'obligation de domiciliation.

Ce faisant, **le public est orienté en première intention vers les CCAS puis vers les associations** en cas de refus. Un panel d'associations agréées est mandaté et repéré afin de domicilier les publics spécifiques relevant de leur champs de compétences.

Par arrondissement sont repérés autour de Roanne, de Montbrison et de Saint-Étienne les CCAS/CIAS/mairies exerçant la domiciliation.

CCAS ayant exercés une activité connue de domiciliation en 2015.

ROANNAIS	MONTBRISONNAIS	COURONNE DE SAINT-ETIENNE
Le Coteau	Feurs	La Ricamarie
Riorges	Boen sur Lignon	Roche la molière
Charlieu	Chazelle sur lignon	Unieux
Mably	Bonson	Saint-priest-en-jarez
Roanne	Andrézieux-bouthéon	Sorbiers
Commele vernay	Saint-Just-saint-rambert	Maclas
	Veauche	Saint-chamond
	Saint-Galmier	Fraisses
	Montbrison	Le Chambon-feugerolles
		Saint-genest-lerpt
		Firminy
		Saint-Paul-en jarez
		Saint-Etienne

Le présent schéma propose qu'intervienne une association agréée par arrondissement en **subsidiarité** de l'activité des CCAS/CIAS/Mairies.

Publics et orientations sur le département à compter de 2017.

PUBLICS / TERRITOIRES	ROANNAIS	MONTBRISONNAIS	SAINT-ETIENNE COURONNE
TOUT PUBLIC, dont les personnes en situation irrégulière.	CCAS	CCAS	CCAS
Tout public en recours des CCAS	La Boutique Santé	SOLIHA	SOLIHA
Détenus	CCAS	CCAS	CCAS ou la Maison d'arrêt
Personnes victimes de violence	CCAS	CCAS	IRIS
Personnes addiction	RIMBAUD	CCAS	RIMBAUD
Gens du Voyage	CCAS	SOLIHA	ASAS AMAVIE
Les majeurs protégés	UDAF	UDAF	UDAF
Personnes hébergées en CHRS	Lieu d'hébergement	Lieu d'hébergement	Lieu d'hébergement
Demandeurs d'asile	PADA EPV	PADA EPV	PADA EPV

IRIS* SOS violences conjugales 42

Suite aux divers constats faits, plusieurs pistes d'actions sont retenues :

A) Sensibiliser de nouveaux acteurs.

Informers les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit. Proposer des procédures et des outils pour accompagner l'ensemble des CCAS est une priorité ainsi que favoriser autant que possible les actions de formation (UNCCAS, FNARS, DDCS...). La fiche-action 1 détaille le contenu de la mobilisation. La DDCS et le comité de pilotage propose une rencontre annuelle avec les nouveaux acteurs potentiels afin de les accompagner dans la mise en œuvre du dispositif.

Mesure 1 : Sensibiliser de nouveaux acteurs.

Interpeller et informer les CCAS des petites communes.

B) Remobiliser l'offre existante.

Afin de remobiliser l'offre existante, le schéma rappelle les droits et obligations respectifs des services de l'État, ainsi que des organismes domiciliataires. Encourager l'application des règles d'éligibilité de la domiciliation par les communes est décisif pour corriger les déséquilibres, avec l'obligation de respecter les critères indiqués dans le décret du 19 mai 2016, qu'il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune, mais plutôt en prenant en compte justement cette notion de sans domicile stable.

Rappeler aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'obligation de domiciliation quand un hébergement de longue durée (plus de 6 mois) est proposé.

Pour exemple, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Quant à elles, les personnes hébergées au titre de l'urgence, les personnes hébergées occasionnellement chez des tiers, les personnes itinérantes mais ayant un lien avec la commune doivent être domiciliées prioritairement par les CCAS et ce afin de s'assurer de la continuité du suivi de leur courrier.

Mesure 2 : Remobiliser les offres et alternatives existantes.

Préciser le rôle de tous les acteurs.

C) Motiver les refus et généraliser la réorientation.

L'arrêté du 11 juillet 2016 fixe les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et précise l'explication du « refus » et de « l'orientation proposée ».

Les opérateurs sont tenus à la suite d'un refus de domiciliation de motiver celui-ci et d'orienter la personne vers le CCAS/CIAS de la commune où la personne est effectivement hébergée ou vers l'organisme agréé à cet effet. Les opérateurs devront garder une copie de l'attestation de refus de domiciliation.

Chaque opérateur s'engage à répondre à la demande de domiciliation dans un délai restreint de 7 jours maximum afin de réorienter rapidement et de limiter les retards d'ouverture de droits.

Quand la situation administrative et personnelle de la personne le permet et suivant la capacité de l'opérateur a proposé un accompagnement, l'accès au numéro unique et au logement prioritaire doit être systématiquement proposé.

Mesure 3: Harmoniser l'orientation des personnes.

Motiver les refus et diriger la personne vers l'association agréée.

2. Développer la qualité du service rendu à l'utilisateur en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires :

Le schéma consiste en une harmonisation des pratiques entre l'ensemble des organismes de domiciliation du département pour améliorer la qualité du service de domiciliation.

L'état des lieux a mis en évidence des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou encore entre divers organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides qui induisent des effets de concurrence négative qui seraient de nature à mettre en cause l'équilibre global du dispositif et contreviendrait à l'objectif d'amélioration du service rendu.

Pour y remédier, deux types d'actions sont mises en œuvre :

A) Améliorer l'application des règles d'éligibilité à la domiciliation.

Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant le dispositif de la domiciliation en incitant tous les CCAS à respecter l'obligation de domiciliation.

Une procédure de rappel à la loi avec un courrier de l'UDCCAS pour demander à l'ensemble des CCAS d'assumer leur obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

Un courrier du Préfet sera également adressé si nécessaire.

Il est rappelé que l'installation sur la commune **peut-être établie oralement** et justifié exceptionnellement en cas de manque de précisions par l'un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle ;
- Le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune ;
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ;**
- La présence de liens familiaux dans commune (famille y a vécu ou vit toujours), des liens amicaux ;
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune ;**
- Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...).
- Une attestation d'un travailleur social confirmant sa présence sur la commune.

Ces différents critères ne sont pas cumulatifs. **Aucune** durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée.

Dans le cadre du schéma Loire, le demandeur devra notamment attester et confirmer par au moins un document justificatif son lien avec la commune. Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS doit pouvoir motiver le refus et orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS/CIAS ou association) qui sera en mesure de le domicilier.

Mesure 4. Favoriser le compréhension des règles d'éligibilité.

Détailler le lien avec la commune.

B) Structurer la domiciliation des catégories de publics.

- Les ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011), **ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations** auxquels ils souhaitent prétendre comme **l'aide médicale de l'État.**

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'État. Ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA.

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

L'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

- Les demandeurs d'asile sans domicile stable

L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

- La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRO) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

- La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRO ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire.

La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (AME). Il convient donc d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

- Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009) peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun devra être privilégiée, dès qu'elle sera possible car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS doit être facilitée par la signature de conventions avec les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

- Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur.

Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliaires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

- Les personnes victimes de violence

Dans le cadre de la mise à l'abri des personnes victimes de violence, afin d'assurer la confidentialité de la procédure judiciaire et d'ouvrir ou maintenir leurs droits, le schéma départemental Loire, agréé un organisme spécialisé dans ce type de prise en charge afin d'assurer la domiciliation des personnes soutenues, accompagnées et hébergées le cas échéant.

- Les personnes en situation d'addiction accompagnées dans une démarche de soin.

Les personnes en situation de dépendance (alcool, drogues) et bénéficiant d'un accompagnement médico-social par une structure spécialisée (CSAPA) peuvent se faire domicilier par celle-ci dans le cadre ce schéma départemental.

- Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

- Les gens du voyage

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.

La réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable (aires d'accueil). En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix.

Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles. Le schéma de la Loire prévoit un organisme agréé afin de centraliser la domiciliation de ce public.

Mesure 5 : Agréer des opérateurs pour tenir compte de la spécificité de certains publics.
Faciliter l'accès à l'opérateur adéquat.

C) Favoriser la construction et le partage d'outils communs.

Susciter la plus grande homogénéité possible par l'utilisation du CERFA (Cf. Annexe 3) et du contrat d'engagement et règles du service des organismes domiciliataires (Cf. annexe 4). Ces documents permettent une équité de service dans le département en détaillant les modalités de fonctionnement entendues par les opérateurs. En conséquence, un groupe de travail s'est saisi pour définir un socle commun d'outils visant à harmoniser les pratiques de tous les organismes domiciliataires tel qu'un memento de la domiciliation (Cf. Annexe 5).

Un document de recueil de données annuel est diffusé à tous les opérateurs (Cf. Annexe 6). Ces outils sont le préambule à l'harmonisation des pratiques dans le département.

Mesure 6 : Renforcer une pratique commune dans le territoire.
Utiliser des outils similaires à tous les opérateurs.

D) Encourager l'accès au logement prioritaire.

La domiciliation est la première étape permettant l'accès aux droits. Au delà de celle-ci, c'est l'accès au logement ou à l'hébergement qui doit être favorisé. L'inscription au système d'enregistrement du numéro unique (par la plateforme internet ou par un bailleur) est la deuxième étape permettant quand cela est possible la prise en compte du besoin de logement de la personne domiciliée.

Les services domiciliataires ont la charge d'accompagner ou d'orienter les personnes afin qu'elles puissent s'enregistrer rapidement.

En outre, les critères d'inclusion au fichier prioritaire (DALO, personnes victime de violence, habitat indigne, expulsion locative, habitat adapté ou sortant de structures hébergement) correspondent particulièrement au profil du public domicilié de droit commun.

Cette inscription (<http://pdald42.fr/indexmobiliser.html>) est l'étape suivante permettant de privilégier l'accès au logement.

Étendre l'accès à la domiciliation puis encourager l'application du Droit au Logement Opposable conformément à la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007, et enfin intégrer le dispositif d'accord collectif départemental quand cela le nécessite devront constituer le socle de prise en charge des personnes sans logement stable.

Mesure 7 : Viser l'accès au logement.

Prioriser l'enregistrement au numéro unique et au fichier prioritaire.

Tableau des **structures agréées pouvant accompagner les personnes vers le logement.**
LOI MOLLE département de la Loire 2016

Organismes	Type agréments AG 3- IL-GLS	AG 2- ISFT	Sous activités concernées (voir légende en bas de page)
Habitat Humanisme	ISFT et IL-GLS		AG 2 : 2,4 AG 3: 1,2,3,4,6
Association service logement (ASL)	ISFT et IL-GLS		AG 2: 1,2,3,4,5 AG 3: 1,2,3,4,5,6
Association La Passerelle	ISFT et IL-GLS		AG2: 2 AG 3: 3
Association Renaitre	ISFT et IL-GLS		AG 2: 2,4,5 AG 3: 1,2,3
PACT Loire	ISFT et IL-GLS		AG 2: 1,2,3,4,5 AG 3: 1,2,3,4,5,6
ANEF	ISFT et IL-GLS		AG 2 : 2,4,5 AG 3 : 1, 2,3
Association ACARS	ISFT et IL-GLS		AG 2: 2,4,5 AG 3: 1,2,3,4,6
Asile de nuit	ISFT et IL-GLS		AG 2 : 2 AG 3 : 3
Association TRIANGLE	ISFT et IL-GLS		AG 2 : 2 AG 3 : 3
Association Vers l'Avenir-Roanne	ISFT et IL-GLS		AG 2: 2,4,5 AG 3 : 1,2,3,4,6
Association AGFA	ISFT et IL-GLS		AG 2: 2,3,4,5 AG 3: 1,2,3,4,6
SOS Violences conjugales 42	ISFT et IL-GLS		AG2: 2 AG 3: 1,2
ASAS- AMAVIE	ISFT		AG 2 : 2
Association RIMBAUD	IL-GLS		AG 3: 3
Notre Abri-Roanne-Roanne	ISFT et IL-GLS		AG 2: 2,4 AG 3: 2
Association CLAIRVIVRE	ISFT et IL-GLS		AG 3: 3 et 6
FJT/Résidence LE PAX	ISFT et IL-GLS		AG 2: AG 3:
Association Familiale protestante (AFP)	ISFT et IL-GLS		AG 2: AG 3:
UDAF LOIRE	ISFT		AG 2 :
Relais familial Loire	IL-GLS		AG3 :
Sauvegarde 42	ISFT		
Accueil solidaire en Roannais	IL-GLS		

ISFT: activité 1: accueil, conseil , assistance aux personnes défavorisées
 ISFT: activité 2: accompagnement social personnes pour favoriser l'accès au logement
 ISFT: activité 3: assistance requérants DALO
 ISFT: activité 4: recherche logements adaptés
 ISFT: activité 5: participation commissions organismes bailleurs

IL-GLS: activité 1: location logements parc HLM
 IL-GLS: activité 2: location logements parc autre qu'HLM
 IL-GLS: activité 3: location logements ALT
 IL-GLS: activité 4: location hôtel auprès org HLM
 IL-GLS: activité 5: gestion immobilière
 IL-GLS: activité 6: gestion résidences sociales

3. Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement:

A) Renforcer l'information faite au public.

Promouvoir le dispositif de la domiciliation de façon régulière et constante comme la première étape à l'insertion doit être valorisé.

Donc dans le soucis, d'améliorer la visibilité du dispositif, il sera créé un fascicule sur la domiciliation (C'est quoi ? Pour qui ? Comment ? Le fonctionnement ? Quels outils ?) aussi le faire traduire dans plusieurs langues est nécessaire.

Améliorer la page internet sur la domiciliation du site internet de la Préfecture de la Loire permettra de rendre accessible toutes ces informations.

Mesure 8 : Diffuser un document relatif aux règles et aux possibilités de domiciliation.

Créer un document à destination du public.

B) Identifier un réseau de référents institutionnels.

Développer l'acculturation et l'interconnaissance des acteurs par la mise en place d'un système de référent correspondant afin de promouvoir la diffusion et l'appropriation schéma départemental de la domiciliation. Informer régulièrement les partenaires (service des étrangers de la Préfecture, CAF, CPAM, banques, La Poste, autre services...) sur le dispositif de la domiciliation et favoriser la désignation de personnes relais par exemple avec CPAM, CAF, la Poste sont autant de passerelles qui renforcent la mission première de la domiciliation. Ce réseau est un enjeu majeur qui garantira la qualité et le dynamisme du service.

Les liens avec les organismes payeurs (CAF, CPAM...) peuvent améliorer l'accès aux droits et la reconnaissance de l'attestation de domiciliation. Renforcer le partenariat avec les organismes de droit commun qui octroient des droits et repérer un interlocuteur dans chaque organisme facilitera les échanges.

Mesure 9 : Renforcer le réseau concerné par la domiciliation.

Cibler les personnes relais dans chaque institution.

IV. Animation du schéma et son pilotage.

Au termes de l'article 34 de la loi ALUR, il est prévu que soit intégrée au PDALHPD une annexe arrêtée par le représentant de l'État dans le département, comportant le schéma de couverture de l'offre de domiciliation, ainsi que les modalités de son suivi et de la coordination des acteurs.

1. Organiser un comité de pilotage :

A l'issue de la concertation avec les différents acteurs, un comité de pilotage sera formé et se réunira au moins une fois par an afin d'analyser les données recueillies et d'ajuster l'offre de service.

Il se composera des représentants de :

- la DDCS 42
- CCAS
- Associations agréées
- l'UDCCAS
- l'association des Maires de la Loire
- Conseil départemental
- la FNARS
- la CAF ou autre organisme

2. Animer et évaluer le schéma :

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Loire a vocation à s'appliquer pour une période de 5 ans 2016-2021.

La mise en œuvre des préconisations et mesures du schéma s'effectue par le biais du recueil de données annuel, des 2 fiches-actions intégrées dans l'annexe 7.

Chaque fiche indique les modalités de mise en œuvre des actions, le(s) pilote(s), le calendrier et les indicateurs.

C'est sur la base des indicateurs de recueil de données que le comité de suivi (comité de pilotage), assure l'évaluation du schéma et sa déclinaison effective sur le territoire.

Le comité de suivi prendra toute son importance quant à l'évaluation de ce schéma qui s'inscrit dans la durée. L'analyse des données menée chaque année par la DDCS, le suivi des fiches actions et l'adaptation du dispositif lui incombe.

L'objectif est d'accompagner les structures en difficulté et d'inciter les petits CCAS à proposer le service. Afin d'harmoniser, il sera organisé des réunions techniques thématiques en fonction des besoins et cela peut prendre la forme de sessions de ½ journée pour échanger sur les pratiques.

Pour aider à l'harmonisation des pratiques, la DDCS diffuse et met en ligne les textes réglementaires, le schéma de la domiciliation, les noms des associations agréées et crée une boîte à outils qui est accessible à tous. Des procédures telles que le règlement intérieur, le traitement de la question du refus et des recours possibles sont validées et diffusées.

Des groupes de travail sont ponctuellement mis en place pour atteindre l'ensemble de ces objectifs.

3. Systématiser le recueil de données :

Le suivi du schéma et la transmission des indicateurs doivent se faire annuellement et par le biais d'un document unique à tous les opérateurs.

Conformément à l'article D.264-8 du code de l'action sociale et des familles, les organismes domiciliataires doivent rendre compte de leur activité. Celui-ci doit permettre d'analyser les résultats de l'enquête annuelle, d'améliorer celle-ci et de la diffuser. Ce document permettra de produire un rapport annuel de la domiciliation et de formuler des avis et des propositions.

La DDCS est en charge de consolider les données et de les porter à connaissance des différentes institutions.

Mesure 10 : Suivre et consolider le schéma.

Analyser l'activité territoriale.

CONCLUSION

La domiciliation est un levier de l'inclusion sociale.

Premier point d'entrée pour faire valoir ses droits, la domiciliation à la mairie confère une certaine reconnaissance sociale, plus de sécurité, une réassurance essentielle lorsque le mode de vie est éclaté. La domiciliation amoindrit les risques sanitaires et sociaux de la vie en errance, à l'issue parfois dramatique.

Pour beaucoup, le droit à la domiciliation conditionne l'accès aux administrations, à l'école, aux employeurs, permet d'éviter les doubles peines : sans logement stable, pas de carte d'identité, ni de couverture sociale, ni d'allocations familiales, ni de mariage civil, ni de vote.

Le gouvernement avait mis la domiciliation au cœur de la feuille de route 2015-2017 du Plan pluriannuel contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, Ségolène Neuville, l'a réaffirmé le 7 avril 2016 devant l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (CCAS), en préconisant la publication des textes d'application de ce droit, l'amélioration de la coordination entre les acteurs, afin « d'apporter une réponse systématique aux demandes de domiciliation et mieux objectiver la notion de lien avec la commune ».

L'application de ce droit premier à la citoyenneté se doit être concrétiser. Elle ne peut être ralenti par des freins administratifs ou techniques.

Le schéma de la domiciliation de la Loire apporte à la fois une réponse singulière et adaptée au différentes problématiques locales. Il permet l'harmonisation des pratiques, l'équité de traitement et la stricte application du cadre réglementaire.

ANNEXE 1: Activités des CCAS

CCAS de la commune	Nombre de ménages domiciliés au 31/12/2015
Andrézieux_Bouthéon	39
Boën_sur_Lignon	13
Bonson	6
Le Chambron_Feugerolles	13
Charlieu	5
Chazelles_sur_Lyon	7
Feurs	21
Montbrison	97
La Ricamarie	14
Rive_de_Gier	51
Roanne	119
Roche_la_Molière	26
Saint Chamond	37
Saint Étienne	1342
Saint_Genest_Malifaux	6
Saint_Paul_en_Jarez	9
Saint_Just_Saint_Rambert	23
Unieux	10
Firminy	58
Saint_Genest_Lerpt	4
Mably	2
Veauche	3



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Service Accès au Logement et Lutte contre les Exclusions

INFORMATIONS RELATIVES À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Instruction du 10 Juin 2016

Octobre 2016

Préambule:

=> Le schéma départemental de la domiciliation s'inscrit dans un cadre réglementaire en pleine mutation. Par conséquent, son pilotage et sa mise en oeuvre sont l'occasion d'actualiser la connaissance des nouvelles dispositions et d'en favoriser la compréhension et la diffusion auprès de tous les partenaires.

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a prévu la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en oeuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

Les nouvelles dispositions juridiques prévues aux articles 34 et 46 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès

au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font suite à un large travail de concertation avec l'ensemble des acteurs de la domiciliation dans le cadre d'un groupe de travail porté par la Direction Générale de la Cohésion Sociale qui s'est réuni à partir de juin 2013.

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret en Conseil d'Etat n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret en Conseil d'Etat n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) et décret simple n° 2016-6 41 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

En vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Aussi, dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale, au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'entamer des démarches fiscales ;
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour ;
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes :

- ✓ le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'Etat est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'Etat sont désormais unifiés ;

- ✓ la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- ✓ l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit ;
- ✓ l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- ✓ l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.

I. TERMES DE REFERENCE ET APPLICATION DES LOIS

1. Les nouveautés relatives à l'agrément des organismes domiciliataires et au rapport d'activité des organismes domiciliataires.

1.1. Les organismes agréés (article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles)

Désormais, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élection de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code. Les centres d'accueil des demandeurs d'asile sont retirés de cette liste, compte tenu du régime propre aux règles de domiciliation dans le cadre du droit d'asile.

Il est important de noter que ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier (voir le principe de l'adresse déclarative, annexe 1). Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

1.2. Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles)

Le cahier des charges des organismes (hors CCAS et CIAS) qui domicilient est arrêté par le préfet de département après avis du président du Conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Un modèle de cahier des charges est proposé en annexe 2. Il est indicatif et peut bien sûr être adapté en fonction du contexte local et des besoins en matière de domiciliation.

1.3. La durée de l'agrément (article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles)

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans contre trois ans auparavant.

1.4. La transmission de la liste des organismes agréés (article D. 264-12 du code de l'action sociale et des familles)

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site Internet de la préfecture, en précisant les coordonnées de ces organismes, les types de public accueilli et les horaires d'ouverture au public.

1.5. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément (article D. 264-12 du code de l'action sociale et des familles)

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé. En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, désormais, à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit désormais en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliaires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

1.6. Le rapport d'activité des organismes domiciliaires (article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles)

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles. Désormais, ce rapport comporte notamment le nombre

d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de, personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en oeuvre par l'organisme. Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe 3.

2. Le pilotage territorial du dispositif : le schéma départemental de la domiciliation

2.1. Objectifs

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits. A ce titre, le Plan a prévu, en parallèle de la réforme législative du dispositif de domiciliation, que les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation. **Ces schémas ont désormais une base réglementaire.**

2.2. Enjeux

Les schémas de la domiciliation constituent un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable. Même si dans le champ de la politique de l'hébergement et du logement, le référentiel national des prestations (RNP), publié en juin 2011, a intégré la domiciliation, et si la loi ALUR leur confère le statut d'annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), les schémas doivent faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle.

Trois enjeux majeurs président à la réalisation des schémas.

- ✓ Le premier enjeu concerne la concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre. Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable, et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles, soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.
- ✓ Le deuxième enjeu concerne la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou encore entre différents organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides, induisent des effets de concurrence négative qui sont de nature à mettre en cause l'équilibre global du dispositif. Le préfet de département doit favoriser les échanges de pratiques sur le territoire.
- ✓ Dernier enjeu, le schéma doit permettre de mettre en oeuvre une méthode harmonisée entre les départements sous la coordination des préfets de région pour mieux analyser l'offre et les besoins. Les schémas de la domiciliation participent à l'amélioration de l'observation sociale et territoriale partagée dont l'exploitation permettra d'éclairer les acteurs départementaux, régionaux et nationaux. La mise en place d'une coordination régionale permettra de mettre en cohérence les démarches départementales.

2.3. Le dispositif transitoire

Le décret n° 2016-641 paru au Journal Officiel le 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit des mesures transitoires pour :

- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme ;
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1^{er} mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir des demandes d'élection de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément.

Toutefois, ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, obligation de manifestation tous les trois mois,

réorientation en cas de rejet, etc.).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations délivrées avant l'entrée en vigueur de la réforme sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.

3. Le champ d'application du dispositif

3.1. Le public concerné

3.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable. Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion.

C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Si la personne n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois, elle peut passer par une procédure d'élection de domicile.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011), ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

✓ l'aide médicale de l'Etat

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de

solliciter l'aide médicale de l'Etat. Ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

✓ **l'aide juridictionnelle**

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

✓ **l'exercice des droits civils reconnus par la loi**

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

L'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

3.1.2. Catégories particulières de population

✓ **Les personnes sous mesure de protection juridique**

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

✓ **Les mineurs**

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

✓ **Les gens du voyage**

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité. Cependant, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable. En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix.

Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

✓ **Les personnes placées sous main de justice**

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009) 1, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée², car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

✓ **Les demandeurs d'asile sans domicile stable**

L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif.

Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

✓ **La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire** reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

✓ **La personne déboutée** reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (AME). Il convient donc d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

3.2. L'obligation de domiciliation

Conformément à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent, nonobstant le principe de l'adresse déclarative.

3.2.1. Le principe de l'adresse déclarative

A titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...) ».

Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse. Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

3.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles », qui couvrent notamment :

- ✓ **l'ensemble des prestations légales** servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- ✓ **l'Aide médicale de l'Etat** ;
- ✓ **les prestations servies par l'assurance-vieillesse** (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

- ✓ **les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie** et maternité ainsi que la

- ✓ couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- ✓ **les allocations servies par Pôle Emploi** (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- ✓ **les prestations légales d'aide sociale financées par les départements** (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA),
- ✓ **allocation personnalisée d'autonomie (APA)**, prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3. Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

L'exercice des droits civils reconnus par la loi

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils. Les droits civils ainsi visés par les articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles concernent notamment, selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014, « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

L'exercice des droits civiques

La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ; l'inscription sur les listes électorales ; la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne (sauf le Danemark).

3.3. L'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

En effet, l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

- ✓ **à l'ensemble des droits et prestations sociales**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- ✓ **aux démarches professionnelles**, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- ✓ **aux démarches fiscales**, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « *les résidents fiscaux en France* » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- ✓ **aux démarches préfectorales** notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour ;
- ✓ **à d'autres services essentiels** tels que : l'accès à un compte bancaire ; la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).
- ✓ **aux démarches de scolarisation** (à noter que si l'élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du

droit fondamental à la scolarisation).

A ce titre, des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

3.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle.

Cependant, afin d'éviter des dérives (afflux de courriers, réclamations...), il est conseillé : d'informer ces personnes sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle ; de les orienter vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une profession ou une activité ambulante.

Pour information, est considérée comme profession ou activité ambulante (au sens de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe), toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

4. La procédure d'élection de domicile

4.1. La demande d'élection de domicile

Le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile). Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

4.2. La décision

4.2.1. L'entretien

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire à minima une fois tous les trois mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social. L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire. Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par

l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

L'entretien était facultatif pour les demandeurs d'aide médicale de l'Etat jusqu'à la loi ALUR.

L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

4.2.2. L'attestation d'élection de domicile

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

Le modèle d'attestation d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile). Il précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

La forme de l'attestation d'élection de domicile a été actualisée afin de permettre un accès à tous les droits potentiels y compris à l'aide médicale de l'Etat. Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée et permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre. L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse. **cf.annexe 4 attestation CERFA de domiciliation**

4.2.3. La durée de l'élection de domicile

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune pour le CCAS ou d'un lien avec le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les CIAS). La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

4.2.4. Le refus

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation. L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

4.2.3. La radiation

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- ✓ que l'intéressé le demande ;
- ✓ que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire. La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation.

C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

5. Les organismes de domiciliation et leurs missions

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le préfet.

5.1. Les organismes de domiciliation

5.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (sur cette notion, voir point 1.1.) qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

5.1.2. Les organismes agréés

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Il peut être intéressant que les centres d'hébergement soient agréés, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées qui auraient par exemple quittées le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation, le préfet de département peut établir un cahier des charges visant à l'agrément d'organismes pour la domiciliation de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le préfet peut également restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliataire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.

A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà.

En cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

5.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission

5.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de

communes.

En effet, les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles. Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'établissement public de coopération intercommunal (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), **indépendamment du statut ou du mode de résidence.**

Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.) ; sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc.) ; le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non ; fluvial ou maritime (bateliers) ; sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- ✓ **l'exercice d'une activité professionnelle** sur la commune ;
- ✓ **le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social**, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ; les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins ...) ;
- ✓ **la présence de liens familiaux** avec une personne vivant dans la commune ; l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par, l'un des justificatifs suivants :

- ✓ **justificatifs de logement ou d'hébergement** : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...) ;
- ✓ **constats de présence sur la commune par tout moyen** ; justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ; justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement,
- ✓ **certificat médical non descriptif**, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle
- ✓ **emploi**, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- ✓ **justificatifs de liens familiaux** : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier sera fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale, et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les

justificatifs nécessaires.

Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

5.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

✓ La demande d'agrément

Elle doit comporter :

la raison sociale de l'organisme ; l'adresse de l'organisme demandeur ; la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ; les statuts de l'organisme ; les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ; l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ; un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le préfet ayant la possibilité de mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

✓ Les critères d'attribution de l'agrément

Les critères auxquels il y a lieu de se référer concernent d'une part l'organisme demandeur et d'autre part la mission de domiciliation telle que l'organisme entend l'assurer.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants : lutte contre les exclusions ; accès aux soins ; hébergement, accueil d'urgence ; soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ; action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées. Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés. Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées. L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (application du principe déclaratif de l'adresse, voir point 1.2.1.). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

✓ Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles)

Le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. **CF. Annexe 2 Le cahier des charges**

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets

d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit que le cahier des charges arrêté par le préfet de département après avis du président du Conseil départemental sera publié au plus tard le 1er septembre 2016.

✓ **La transmission de la liste des organismes agréés**

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site Internet de la préfecture qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs.

✓ **La durée de l'agrément**

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, au lieu de trois.

5.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément, en raison du non-respect du cahier des charges, en informe les préfets des départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

5.3. L'activité de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

5.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal).

Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature.

De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à La Poste avec la mention « PND7 - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ». A l'échéance de l'élection de

domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra également être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

En outre, afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement. Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliataire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Ces dernières dispositions devront être mises en oeuvre à l'aune de l'évaluation de la situation de la personne et de ses ayants droit.

5.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité ; le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ; le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ; le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ; les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en oeuvre par l'organisme. Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel notamment dans l'observation sociale du dispositif.

Cf.annexe 3 Rapport d'activité domiciliation des personnes sans domicile stable.

5.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux, Conseils départementaux

Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable.

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

5.3.4. Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi. Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL :

- ✓ la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- ✓ la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- ✓ la demande doit être ponctuelle ;
- ✓ la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

Annexe 2 : Cahier des charges type

1) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance (voir en ce sens le point 3.3.1. de l'annexe 1).

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
 - les jours et horaires d'ouverture ;

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Service DOMICILIATION

Contrat d'engagement type précisant les règles du service

L'attestation est **valable 1 an** et vous sert de **justificatif de domicile, d'adresse postale** afin de recevoir votre courrier et d'accéder à vos droits et de répondre à vos obligations

CONSERVEZ CET ORIGINAL

Ne fournissez aux organismes demandeurs que des photocopies de cette attestation.

I. Principes généraux

- ➔ La domiciliation ne peut servir d'adresse professionnelle ou commerciale. Elle ne peut donc pas être utilisée en tant que siège social.
- ➔ L'organisme qui vous domicilie fournira une copie de votre attestation d'élection de domicile aux organismes payeurs (CAF, MSA, CPAM, CARSAT...) auxquels vous êtes rattachés.
- ➔ Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.
- ➔ La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. L'Article 441-1 du Code Pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

II. Modalités de retrait du courrier

- ➔ Les personnes domiciliées peuvent retirer leur courrier avec une pièce d'identité aux horaires d'ouverture les jours suivants et aux horaires indiqués:
- ➔ Aucun renseignement n'est donné par téléphone concernant le courrier reçu sauf exception.
- ➔ Les agents ne sont pas habilités à ouvrir le courrier même sur demande de l'intéressé.
- ➔ Les courriers en envoi recommandé et les colis sont refusés, seuls les avis de passage sont réceptionnés.
- ➔ Le courrier non retiré au bout de 3 mois est systématiquement renvoyé à l'expéditeur.
- ➔ Les personnes domiciliées doivent signer une feuille d'émargement précisant le jour du passage et le nombre de courriers reçus.

III. Procurations

Les personnes domiciliées ne pouvant retirer leurs courriers peuvent le faire retirer par un tiers de façon exceptionnelle.

Pour cela l'intéressé doit :

-remplir un formulaire délivré à l'accueil, précisant l'identité de ce tiers et la durée de la procuration (limitée à 3 mois).

-remettre ce formulaire en personne au CCAS.

-le tiers doit présenter systématiquement sa propre pièce d'identité.

Le nombre de procurations est limité à 2.

C'est la personne dépositaire de la procuration qui signe la liste d'émargement.

IV. Changement de situation

Les personnes domiciliées s'engagent à signaler tout changement de situation personnelle : nouvelle adresse, nouvelle domiciliation, changement de situation maritale ou familiale etc.

En cas de changement d'adresse, le courrier est conservé par le CCAS pendant un mois maximum.

V. Renouvellement de la domiciliation

La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation.

Les personnes domiciliées qui souhaitent renouveler son élection de domicile doivent prendre rendez-vous dans le mois précédent la fin de domiciliation.

En cas de non demande de renouvellement à l'issue de la période de domiciliation, celle-ci prend fin automatiquement et les courriers sont renvoyés à l'expéditeur dans un délai de un mois.

VI. Suivi de courrier

En cas de situation particulière (hospitalisation, incarcération, non présence sur le territoire), les personnes domiciliées doivent informer le service soit physiquement ou par téléphone afin de justifier de son absence. Un délai supplémentaire de 15 jours est alors accordé. Pour être renouvelé, celui ci doit être justifié.

Sans contact avec le service, sans justificatif au delà de 3 mois, les personnes domiciliées sont radiées du service de la domiciliation et leurs courriers renvoyés à l'expéditeur.

VII. Fin de domiciliation

La domiciliation prend fin :

- ➔ à expiration de l'attestation,
- ➔ lorsque le bénéficiaire en fait la demande,
- ➔ lorsqu'il dispose d'une nouvelle adresse,
- ➔ lorsque le bénéficiaire ne s'est pas manifesté physiquement et personnellement auprès des organismes domiciliataires pendant plus de 3 mois.
- ➔ En cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse avérée de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons de comportement inadapté, violent ou injurieux rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

Je, soussigné(e)
déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Fait en double exemplaire à, le

MEMENTO de la DOMICILIATION

Ce mémento complète le contrat d'engagement et s'inspire de la note informative DDCS 2016.

► La domiciliation, un droit fondamental

En donnant la possibilité de recevoir du courrier, et donc d'accéder à des prestations et droits fondamentaux, la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non-recours, conformément à la circulaire N°DGCS/SD1B/2014/14 en date du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

Tous les CCAS ou les services sociaux communaux ont l'obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

A l'exception des CCAS, seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier.

► L'entretien

L'entretien permettant d'établir le lien avec la commune ou de connaître plus précisément la situation de la personne fait partie de la pratique usuelle de chaque structure. L'entretien est obligatoire conformément à l'article D.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

► Le lien avec la commune

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune **indépendamment du statut administratif ou de la situation de résidence** (foyer, chambre meublée, mobile-homes, voiture, tente, squat, bidonville, abri etc).

Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée.

A titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures instruites par les administrations, service et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'État] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...) ».

Le lien avec la commune peut notamment être attesté en cas de manque de précisions par tous documents, par exemple :

- Justificatifs de logement ou d'hébergement : anciennes quittances de loyer, bail, quittance d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge, justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage;
- Justificatifs de l'exercice d'une activité: contrat de travail, fiche de paie, démarches Pôle emploi, chantier IAE;
- Justificatifs d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, les structures de l'insertion ou de droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, dépôt de dossier etc.
- Certificat médical non descriptif : attestation de soins, attestation PMI;
- Carte d'accès à une structure d'aide : alimentaire, SAMU social, GEM;

- Justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.
- Une attestation d'un travailleur social confirmant sa présence sur la commune.

TA de Pau, 23 avril 2013, n°1200683 (*annulation du refus d'élection domicile par CCAS / Il convient d'apprécier la notion d'installation au regard de la situation des personnes sans domicile stable ; qu'une personne qui justifie d'un lien quelconque avec une commune, paraît il tenu, est en droit d'obtenir une domiciliation auprès de celle-ci"; en l'espèce, le demandeur justifie avoir régulièrement bénéficié, des prestations des restos du cœur situés sur le territoire de la commune, et justifie donc suffisamment de son lien avec la Commune).*

► **La notion de logement stable**

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont les personnes sans domicile stable (article L.264-1 du CASF) Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Cependant, si une personne dispose d'une adresse stable chez un tiers (pas à son propre domicile) mais estime ne pas être en mesure d'y recevoir son courrier, elle doit pouvoir être domiciliée par un organisme agréé ou par un CCAS.

Aussi, les textes ne permettent pas aux organismes officiels (notamment, organismes de prestations sociales) d'exiger une attestation d'élection de domicile pour les personnes hébergées; ceux-ci sont tenus d'accepter les adresses des centres d'hébergement mais également les attestations d'hébergement produites par des particuliers pour justificatif.

TA Lyon, référé, 1 avril 2016, n°1601980 (*annulation du refus de renouvellement de domiciliation par un CCAS qui considérait que le fait d'avoir été hébergée durant plus d'un an à l'hôtel démontrait que la famille disposait d'un domicile stable ; référé : urgence du seul fait de ne pas disposer d'adresse postale + erreur de droit = L.264-5 L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus).*

► **L'identité**

Une pièce d'identité peut être demandée mais ne doit pas être un pré-requis pour accéder à la domiciliation.

Par conséquent, dans le cadre d'une demande de domiciliation, une déclaration de perte de carte d'identité, un acte de naissance, un copie de CNI suffisent pour justifier de son identité et obtenir une attestation d'élection de domicile. L'organisme domiciliaire pourra confirmer l'identité ultérieurement lors du retrait du courrier par exemple, via les papiers obtenus grâce à la domiciliation.

► **Le renvoi des courriers par la poste**

NPAI est remplacé par le PND (Pli non distribuable).

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à La Poste avec la mention : « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra également être restitué à La Poste.

► **Partage d'informations**

Conformément à l'article D. 264-7 du Code de l'action sociale et des familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales (CAF, MSA, CPAM), et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

Toutefois les juges d'instruction, les procureurs de la République et les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, agissant notamment dans le cadre d'enquêtes de flagrance, d'enquêtes préliminaires ou sur commission rogatoire uniquement (en particulier, articles 57-1, 60-1 et 2, 77-1-1 et 2, 92 à 97, 99-3 et 4 du Code de procédure pénale); peuvent demander des informations.

Les huissiers de justice doivent être munis d'un titre exécutoire pour obtenir l'adresse du débiteur ou son identité...(article L152-1 du Code des procédures civiles d'exécution).

► **La suspicion de fraude**

La suspicion de fraude ne peut constituer une cause de refus de domiciliation ou de suspension de celle-ci. Aussi la non régularité administrative d'une personne ne constitue pas un motif de refus ou de radiation.

Les organismes payeurs ont la charge d'effectuer des contrôles. Le procureur peut être saisi.

Toutefois, les organismes domiciliaires peuvent résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive avérée de celle-ci par les organismes compétents (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons de comportement inadapté, violent ou injurieux rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliaire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliaire.

La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa radiation.

► **Les colis et recommandés**

Les organismes domiciliaires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception, ni les colis.

Cependant ils sont contraints de réceptionner les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire.

Il est possible dans des situations particulières, en accord avec le responsable du service, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliaire qui lui-même désigne la personne habilitée à retirer ses courriers remis contre signature.

Le secret de la correspondance implique que les courriers ne soient ouverts que par la personne elle-même.

► **La procuration**

Une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature, et comme définit dans le règlement intérieur de l'organisme.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

► **L'absence**

Il est entendu que la personne ne pouvant se présenter physiquement a la possibilité de se manifester par téléphone, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence (voir Radiation).

Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

► **La fin de domiciliation**

Une notification de fin prochaine d'élection de domicile doit être faite à l'usager oralement ou par écrit une quinzaine de jours précédant la date de fin de l'élection de domicile, afin de l'informer de la possibilité de renouveler ou de résilier la demande de domiciliation selon les modalités suivantes :

-Vous souhaitez renouveler votre demande de domiciliation. Veuillez prendre un rendez-vous auprès du CCAS afin que votre nouvelle demande d'élection de domicile soit étudiée.

-Vous ne souhaitez pas renouveler votre demande de domiciliation. Vous devez en informer le CCAS et vous pouvez solliciter, si besoin, une attestation de fin de domiciliation.

En cas de non réponse, vous serez automatiquement radié de notre fichier domiciliation à la date échéance.

► **La radiation**

Les CCAS ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors que :

- l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable.

- pour les CCAS uniquement, il ne dispose plus de lien avec la commune et que la personne ne s'est pas présentée physiquement, ou à défaut manifesté par téléphone, pendant plus de trois mois consécutifs.

- après avoir justifier une fois au cours de ces 3 mois de son absence, la personne ne s'est plus présentée, sans le justifier, pendant 15 jours. Un délai supplémentaire de 15 jours peut être accordé. Pour être renouvelé, celui-ci doit être justifié.

PRÉFET DE LA LOIRE
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

- Nom de l'organisme :
- Adresse de l'organisme (siège):
- Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :
- Numéro de téléphone :
- Adresse mail du service et nom du responsable de l'activité de domiciliation :
- Type d'organisme : CCAS-CIAS / Organisme agréé

Pour les organismes agréés : Date de l'agrément initial : Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse suivante: **ddcs-hebergement.loire.gouv.fr** ou sous format papier à : **DDCS service HALLCE/ domiciliation Immeuble le continental, 10 rue Claudius Buard CS50381-42050 Saint-Etienne.**

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

Oui / Non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

Oui / Non

- Si oui, préciser avec quelle structure et quel est le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

- Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

- Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

- Etes vous limités dans le nombre de domiciliation?

oui non

- Si oui, a combien?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

- Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (entourer les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs sans appel téléphonique
- Appels téléphoniques sans justification des non déplacements
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (entourer les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum de domiciliation atteintes ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (entourer le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS, quelle commune particulièrement?
- Réorientation vers un organisme agréé

**9. Quelle est l'organisation interne au traitement des demandes de domiciliation?
dans votre structure ?**

- Quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?
- Y'a t'il une commission statuant sur les demandes? Oui / non
- Si oui à quelle fréquence se réunit-elle?
- y'a t'il un règlement intérieur? Oui / non

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non
- D'organismes de Sécurité sociale oui non
- D'autres institutions oui non
- A quelle fréquence?

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

**11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles
demandes ?**

- oui non
- Si oui, nombre total d'individus :
- Nombre total de mineurs : dont nombre de mineurs isolés étrangers:
- Nombre total de majeurs :
- dont nombre de femmes isolées sans enfant:
- dont nombre de femmes isolées avec enfant:
- dont nombre d'hommes isolés sans enfant:
- dont nombre d'hommes isolés avec enfant:
- dont nombre de couples avec enfant :
- dont nombre de couples sans enfant:

12. Proposez vous accompagnement social particulier?

- oui non
- Si oui sous quelle forme ?

**13. Quand cela est possible, proposez vous l'accès au système national
d'enregistrement de la demande de logement social?**

- oui /non
- Pourquoi?

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

14. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

15. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

- Si oui, précisez cette estimation

16. Les faits marquants de l'année

17. Commentaires éventuels

Tableau activité : Structure :**Année:**

Dispositif Généraliste	Années N-1	Année N
Attestation d'élection de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (1)		
Nombre d'élections de domicile en cours de validités au 31/12 (2)		
Nombre de personnes domiciliées au 31/12 (3)		
Nombre d'élections de domicile réalisées (4)		
- Dont Nombre de première élection		
- Dont nombre de renouvellement réalisées		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

1 Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

2 Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

3 Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

4 Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

tableau des moyens alloués DOMICILIATION

Structure :

Année:

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation	Nombre	
Bénévoles (en ETP) (5)		
Salariés (en ETP) (6)		
montant total des moyens humains		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation	Oui	non
Réglement intérieur		
Service d'interprétariat / lecture		
Logiciel informatique		
Locaux spécifique		

5 Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation.

Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

6 Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

7 Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

8 Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

9 Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

ANNEXE 7

Fiche-action 1 : Remobiliser et sensibiliser les acteurs

Contexte :

- Saturation de certains organismes de domiciliation ;
- Concentration de la demande sur Saint-Étienne
- Disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et leurs obligations sur la domiciliation, notamment pour les petits CCAS ;
- Difficultés à appréhender le lien avec la commune.

Objectifs généraux :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des services de domiciliation ;
- Favoriser une bonne répartition des services de la domiciliation sur le territoire.

Objectifs spécifiques :

- Remobiliser l'offre de domiciliation existante ;
- Sensibiliser de nouveaux acteurs.

Objectifs opérationnels :

- Rappeler les droits et obligations respectives des services de l'État, ainsi que des organismes domiciliataires ;
- Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant le dispositif de la domiciliation effective en incitant les CCAS défaillants à respecter l'obligation de domiciliation,
- Implication de l'UDCCAS pour demander à l'ensemble des CCAS d'assumer leur obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien suffisant avec la commune.
- Rappeler aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'obligation de domiciliation quand il y a un hébergement de longue durée ;
- Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes ;
- Mettre en place des procédures et outils pour accompagner l'ensemble des CCAS quelque que soit leur taille;
- Favoriser autant que possible les actions de formation.

Pilotes :

- DDCS et UDCCAS

Partenaires à mobiliser :

- CCAS ;
- CHRS.
- Associations agréés

Calendrier :

- Durée du schéma

Indicateurs :

- Nombre de courriers envoyés par la DDCS pour relancer les CCAS sur leur mission de domiciliation ;
- Nombre de courriers envoyés aux CHRS pour rappeler l'obligation de domiciliation ;
- Nombre de rappels effectués par l'UDCCAS auprès des CCAS pour réaliser la domiciliation.
- Réalisation de 1/2 journée de travail sur la thématique

Fiche-action 2 : Promouvoir la domiciliation

Contexte :

- Méconnaissance du public bénéficiaire de la domiciliation ;
- Difficulté à faire valoir l'attestation de domicile.

Objectifs généraux :

- Promouvoir le dispositif de la domiciliation de façon régulière ;
- Développer l'acculturation et l'interconnaissance des acteurs.

Objectifs spécifiques :

- Renforcer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de la domiciliation ;
- Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches.

Objectifs opérationnels :

- Promouvoir la diffusion et l'appropriation du schéma
- Créer un fascicule sur la domiciliation; le faire traduire dans plusieurs langues ;
- Améliorer la page internet sur la domiciliation du site internet de la Préfecture de la Loire
- Faire un état des lieux pour analyser les raisons des refus des attestations CERFA ; identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches ;
- Favoriser les liens avec les organismes (CAF, CPAM...) pour améliorer l'accès aux droits et la reconnaissance de l'attestation de domiciliation : fixer un cadre commun ; traiter les difficultés ;
- Renforcer le partenariat avec les organismes de droit commun qui octroient des droits : Informer régulièrement les partenaires (service des étrangers de la Préfecture, CAF, CPAM, banques, La Poste, autre services...) sur le dispositif de la domiciliation ; Favoriser la désignation de personnes relais avec CPAM, CAF, la Poste ; Mettre en place de fiches de liaison au cas par cas ; Rédiger des conventions de partenariat.
- Mettre en place un groupe de travail pour atteindre l'ensemble de ces objectifs.

Pilote :

- DDCS et associations agréées

Partenaires à mobiliser :

- UDCCAS,
- CCAS ;
- CAF ;
- CPAM ;
- Banque postale ;
- Préfecture ;
- Organismes bancaires.

Calendrier :

- 2017

Indicateurs :

- Nombre de réunions du groupe de travail ;
- Rédaction et diffusion du flyer sur la domiciliation ;
- Désignation de personnes relais ;
- Information sur la domiciliation sur les sites internet des partenaires.